



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Pau, le 13 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Plan local d'urbanisme de la commune de Mourenx (Pyrénées-atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'urbanisme)

Avis PP-2013-006

Porteur du Plan : Commune de Mourenx

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 février 2013

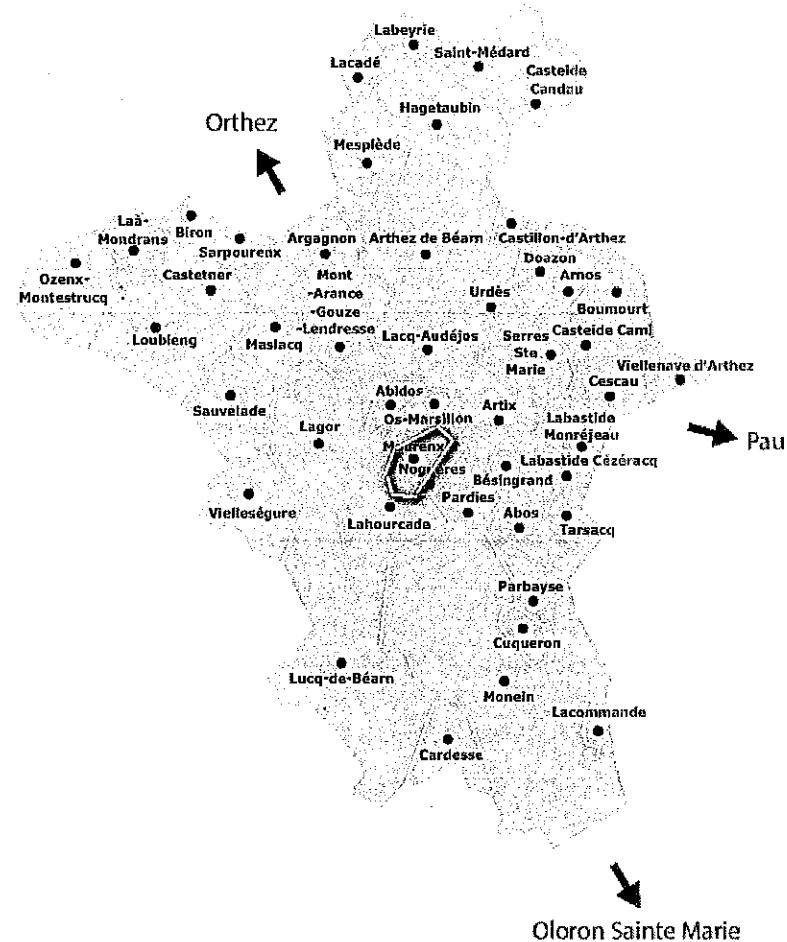
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 02 janvier 2013

Date de réception de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 janvier 2013

Contexte général

La commune de Mourenx, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, couvre une superficie de 634 ha au sein d'un triangle Pau - Orthez – Oloron-Sainte-Marie. Elle appartient à la communauté de communes de Lacq.

Situation de la commune de Mourenx (source: Communauté de Communes de Lacq)



Afin d'encadrer son développement, la commune de Mourenx a élaboré un plan d'occupation des sols (POS), qu'elle a approuvé par une délibération du 11 décembre 2001.

Toutefois, la commune a estimé que ce plan n'était plus adapté aux enjeux locaux et ne correspondait plus à ses objectifs d'aménagement. C'est ainsi qu'elle a engagé, le 6 juin 2005, la révision de son POS afin de lui donner de nouvelles perspectives. Une telle révision emporte de fait la transformation du POS en plan local d'urbanisme (PLU). Le projet communal issu de ce travail a été arrêté par le conseil municipal le 29 novembre 2012.

Ce PLU est soumis aux dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, du 12 juillet 2010.

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Mourenx a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du Plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est expliquée dans la partie du rapport de présentation dénommée « évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ».

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Mourenx a été réalisé avec un souci d'opérer une mise à jour complète du plan d'occupation des sols, en prenant en compte l'ensemble des thématiques afférentes à un PLU. L'autorité environnementale regrette que certaines volontés affichées n'aient pas trouvé une traduction opérationnelle dans le document arrêté.

La partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est ainsi pas traitée de manière complète et ne répond pas aux exigences prévues par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il est très souhaitable qu'elle soit complétée, afin de fournir au public les informations essentielles en matière d'impact environnemental du PLU. L'établissement d'un inventaire détaillé de la faune et de la flore pourrait à cet égard permettre d'apprecier les impacts du plan sur l'environnement. Les éléments de diagnostic ayant permis de guider la commune dans ses choix devraient également être complétés.

Concernant l'explication des choix ayant conduit à l'élaboration du projet urbain, l'autorité environnementale note que le projet communal semble établi principalement autour d'un objectif de construction de logements. L'impact des choix opérés est difficile à mesurer en l'absence d'une justification plus précise du projet communal et en l'absence d'informations relatives à l'adéquation des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec le projet d'accueil de population. Il est toutefois noté la volonté communale de réduire les surfaces qui étaient portées à urbaniser dans le POS et qui n'ont pas été consommées lors des dix années écoulées depuis son approbation.

Concernant l'analyse des incidences du plan et la présentation des mesures en faveur de l'environnement, plusieurs points positifs portant notamment sur le milieu naturel (cours d'eau, ripisylve, espaces boisés classés) sont relevés. Toutefois, l'examen du rapport appelle plusieurs observations précisées en partie 4 de l'avis détaillé et qu'il convient de prendre en compte, portant notamment sur les difficultés communales en matière d'assainissement collectif, sur la prise en compte des risques ainsi que sur la préservation de l'agriculture, des paysages et du cadre de vie.

Enfin, concernant plus particulièrement la qualité du rapport de présentation, ce dernier aborde l'ensemble des dimensions environnementales, notamment dans les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et au diagnostic, mais il constitue globalement un document technique dont l'accès reste difficile. À cet égard, en vue d'une meilleure accessibilité pour le public, l'autorité environnementale préconise de ne pas scinder le rapport de présentation en deux. En effet, la commune a fait le choix de séparer le rapport de présentation en deux parties, l'une intitulée « Rapport de présentation » et l'autre « Évaluation environnementale », alors que les dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme prévoient la réalisation d'un document unique contenant l'ensemble des informations afférentes. Le résumé non technique nécessiterait également quelques ajustements afin d'en rendre la compréhension plus aisée.

• •
 •

Avis détaillé

1. Diagnostic et articulation du plan avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement

Extraits du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation expose le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Le rapport de présentation intègre un diagnostic, qui met notamment en évidence les points suivants :

- La commune de Mourenx a connu un développement très important suite à la construction de la ville nouvelle, dans le cadre des aménagements liés à l'exploitation des gisements de Lacq. Cette urbanisation a façonné la commune en deux entités : le bourg ancien, à l'Est, et la ville nouvelle à l'Ouest. Le lien fort entretenu entre l'activité du site de Lacq et l'attractivité de la ville est mis en exergue.
- La population communale a globalement baissé depuis 1982. Elle est ainsi passée de 9036 habitants en 1982 à 7237 habitants en 2009. La commune estime que la population actuelle est de 7412 habitants.
- La moyenne annuelle de construction de logements a été d'environ vingt par an sur la dernière décennie.
- Il n'existe plus que deux exploitations agricoles sur le territoire communal, alors qu'il y en avait encore sept en 2000.
- La commune est impactée par de nombreux risques, que ce soit d'origine industrielle ou naturelle. Des documents de protection contre ces risques ont été réalisés ou sont en cours de finalisation. Ceux-ci génèrent des contraintes sur les possibilités de développement communal.

Le diagnostic du rapport de présentation aborde l'ensemble des thèmes importants, mais mériterait d'être développé et étayé sur certaines thématiques. En effet, certaines affirmations ne paraissent pas suffisamment justifiées, notamment celles relatives à l'évolution de la population communale et au parc de logements.

Le document effectue toutefois une bonne synthèse, illustrée, de nombreux thèmes comme l'agriculture, les typologies de bâti, les équipements présents ou l'emploi de la population communale.

Le projet de PLU arrêté développe les points liés à son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en considération, au sein d'une deuxième partie du rapport de présentation, intitulée « Évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 du code de l'environnement ». L'autorité environnementale ne peut que regretter cette scission du rapport de présentation, en contradiction avec les dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du rapport de présentation d'un document d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette partie est globalement satisfaisante, même si, à l'instar du diagnostic, certaines affirmations auraient mérité d'être mieux justifiées (notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de certaines parties du zonage UY et UE dans des secteurs soumis à un risque d'inondation).

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Extraits du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Cette thématique est divisée en deux parties, une première abordant successivement le milieu physique, l'environnement biologique, les ressources naturelles, le cadre de vie, les pollutions et nuisances et enfin les risques majeurs, et une seconde analysant les zones susceptibles d'être atteintes de manière significative par la mise en œuvre du PLU. Parmi les éléments présentés, il ressort les principaux points développés ci-après.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté la présence d'un site Natura 2000 (FR7200781 Gave de Pau) sur le territoire et d'un autre à proximité immédiate (environ 500 m du site FR7212010 Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau). Cette partie comporte toutefois certaines lacunes : ni la durée des inventaires réalisés sur le terrain, ni la qualité des personnes les ayant menés ne sont précisées. Il ressort du document même que la méthode de travail retenue n'a pas permis de réaliser un inventaire complet de la faune et de la flore présente sur le site Natura 2000 de la commune. Dès lors, l'autorité environnementale ne peut considérer l'état initial de l'environnement comme satisfaisant. Il est donc recommandé que le document soit complété sur ce point avant son approbation.

Le travail réalisé en matière d'identification des éléments liés à la trame verte et bleue est globalement satisfaisant et bien illustré. L'autorité environnementale ne peut cependant que regretter l'absence de justification concernant l'exclusion du bois au sud-est de la commune.

Concernant l'**agriculture**, ce point est très peu traité dans cette partie du document et les données fournies auraient mérité d'être mises à jour avec celles issues du dernier recensement général agricole de 2010. Elles auraient également pu être confortées par une analyse de la qualité des terres agricoles, qui ne ressort pas clairement de la seule carte fournie en la matière, présente en page 26 du rapport de présentation. L'agriculture occupe pourtant près de 15 % de la surface communale, avec deux poches principales situées au sud du centre-bourg et sur la rive gauche de la Bayssière. Le rapport de présentation conclut à la préservation des surfaces agricoles existantes, afin de contribuer tant à l'entretien des terres qu'à la conservation du paysage.

Concernant la **consommation des espaces naturels et forestiers**, il est noté qu'environ 17 ha ont été consommés entre 2001 et 2012, dont 14 ha pour la construction de logements. La moyenne annuelle de production de logements, entre 2006 et 2011 était de 17 logements par an.

Concernant la **ressource en eau**, le document présente des données relativement exhaustives en la matière. Une incohérence existe cependant entre le texte de la page 68 et le tableau en lien, page 69, sur l'état de la masse d'eau FRFG030, puisque le texte annonce un bon état quantitatif de la masse d'eau alors que le tableau indique que celui-ci est mauvais.

Il ressort du rapport de présentation, que les masses d'eaux souterraines présentes sur le territoire sont très sensibles et sont fortement affectées par les pesticides. Ainsi l'état chimique des deux masses d'eau souterraines présentes (FRFG030 et FRFG044) est considéré comme mauvais au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015.

Le Luzoué et la Bayse, les deux cours d'eau principaux de la commune, qui sont tous les deux réservés, font état d'une qualité globalement satisfaisante.

Concernant plus particulièrement l'**assainissement des eaux usées**, le rapport précise que la commune est équipée en grande partie d'un réseau public d'assainissement, relié à la station d'épuration de Lagor et dont la capacité est de 10000 équivalents/habitants. Les données fournies aurait pu être complétées par une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les zones vouées à l'urbanisation et relevant à ce jour de l'assainissement autonome, en identifiant les exutoires possibles (cours d'eau pérennes à proximité dans les éventuels secteurs défavorables à l'assainissement autonome mais dans lesquels celui-ci est néanmoins prévu).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation indique que le réseau présent sur la commune de Mourenx est de type unitaire (qui récupère les eaux usées et les eaux pluviales). Le rapport de présentation identifie ce sujet comme nécessitant « une attention particulière » au vu des « superficies imperméabilisées » et des « caractéristiques pluviométriques ». L'autorité environnementale estime que les perspectives d'évolution de ce point de difficulté pourraient être développées proportionnellement à l'enjeu identifié par la commune.

Concernant la gestion des risques industriels, le rapport de présentation indique l'existence de 22 sites BASIAS en activité sur la commune, mais occulte les 17 sites sur lesquels l'activité a cessé et pour lesquels aucune information n'est donnée quant à leur prise en compte. Il conviendrait donc de compléter le rapport de présentation sur ce point.

Le rapport fait également état de la présence de canalisations de matière dangereuses, pour lesquelles les servitudes d'utilité publique ont été reportées et identifiées, ainsi que de l'existence d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé (*Plateformes Sobegi et Arysta*, approuvé le 14 juin 2012) et d'un plan de prévention des risques technologiques en cours (*Plateforme de Pardies*, prescrit le 8 février 2011), pour lequel aucune information n'est fournie.

La présence de lignes électriques de 63 kV et 225 kV n'est pas indiquée dans le document. A ce titre, il aurait pu être utile de procéder à des mesures des champs électriques et magnétiques générés, à 15 et 50 m des dites lignes, afin d'en apprécier l'impact potentiel sur la santé humaine et d'adapter le projet communal retenu.

Enfin, concernant la thématique des risques naturels, il est noté que la commune est concernée plus particulièrement par les inondations, le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain. Le rapport présente plusieurs cartographies s'attachant à représenter les différents niveaux de risque ainsi que le plan de prévention des risques d'inondation en cours, lié aux débordements des cours d'eau.

Cependant, aucune présentation n'est faite quant à l'existence d'un risque lié aux ruisseaulements d'eaux pluviales sur le territoire, ce qui paraît surprenant vu la topographie locale et l'existence de deux arrêtés de catastrophes naturelles liés à des coulées de boues. L'autorité environnementale estime qu'il serait utile d'apporter des précisions en la matière au sein du rapport de présentation.

Le rapport intègre par ailleurs une analyse paysagère du territoire. Ce dernier présente ainsi des paysages de deux ordres, un premier ensemble marqué par l'activité humaine (vieux bourg, ville nouvelle, secteur industriel et secteurs agricoles) et un second de type semi-naturel (coteaux boisés, berges des cours d'eau). Le rapport souligne que les activités humaines ont fortement marqué le paysage ainsi que le territoire communal et identifie clairement les difficultés liées aux choix de la zone 2AU au lieu-dit La Bourdette, dont le site présente une déclivité importante et une visibilité certaine depuis les alentours, et de la zone 1AU Les Barthes, qui est située en bordure immédiate du Luzoué. Le rapport ne fait état d'aucun patrimoine bâti remarquable sur la commune.

En conclusion de cette partie, le PLU arrêté est incomplet et devrait être développé sur les points soulevés ci-dessus. L'absence d'inventaire de la faune et de la flore existantes est préjudiciable pour l'analyse du document, du fait de la création ou de l'extension de zones urbaines à proximité des cours d'eau faisant l'objet d'une mesure de protection. Ce manque ne permet pas à l'autorité environnementale de s'assurer de la meilleure prise en compte possible du milieu naturel par le projet.

3. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Extraits du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L123-2.

Le rapport de présentation précise notamment les **objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**. Ainsi, la commune de Mourenx s'est fixé comme objectif la réalisation de 350 logements d'ici 2022.

L'Autorité Environnementale souligne que l'article L.110 du code de l'urbanisme dispose que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation ». Ainsi, il revient à chaque commune d'en assurer une gestion et une utilisation judicieuse, afin d'en éviter le morcellement et de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à des fins d'extension urbaine. C'est pourquoi, au travers des documents d'urbanisme, il revient à chaque commune, par l'expression d'un projet, de prendre en compte les politiques d'aménagement du territoire.

La présentation du PLU arrêté ne fait pas apparaître l'expression d'un tel projet, fruit d'un diagnostic socio-économique de la commune, mais indique seulement la nécessité de produire 350 logements à l'échéance du document (chiffre augmentant à 390 logements dans certaines parties du rapport de présentation¹). L'autorité environnementale ne peut que regretter que ce chiffre ne résulte pas d'une analyse précise des données démographiques, de construction et d'emploi pour la commune. L'impact du PLU ne peut ainsi être pleinement apprécié, faute de justification réelle du projet et donc de la consommation d'espace nécessairement induite.

La délimitation des zones AU, ainsi que la détermination de leur taille, ne s'appuie sur aucune des données présentes dans le rapport de présentation, si ce n'est l'objectif ambitieux de création de logements énoncé ci-dessus et la disponibilité des réseaux d'assainissement. Faute de justification ces zones AU pourraient être remises en cause, et notamment la zone 2AU d'urbanisation future. La nécessité de se doter ou non de telles zones devrait s'appuyer sur le projet de développement et sur les impacts sur l'environnement.

La méthodologie retenue en matière de consommation de l'espace amène également l'autorité environnementale à formuler certaines remarques sur la complétude du dossier de PLU. En effet, le PADD ne présente pas les objectifs de modération de la consommation de l'espace exigés par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Ces objectifs devraient être étayés par des données relatives à la consommation réelle d'espace et non pas, comme le fait le rapport de présentation, par une simple comparaison entre les zones du POS encore disponibles et les zones ouvertes par le PLU.

À ce titre, le tableau des surfaces présenté dans le rapport de présentation démontre bien qu'avec le projet de PLU ce sont près de 63 hectares qui pourraient être consommés en une décennie, dont 20,3 ha de nouvelles zones AU, par comparaison avec les 17 ha effectivement consommés en 10 ans d'application du POS.

Le rapport de présentation s'attache également à **justifier la délimitation des zones retenues ainsi que les règles qui y sont applicables**. Cette partie est exhaustive et l'utilisation de tableaux de synthèse en facilite la compréhension. L'utilisation de zooms affichant les dispositions antérieures du POS permet de mieux apprécier, comparativement, les changements apportés au projet communal.

Toutefois certaines incohérences subsistent dans les justifications, comme le choix d'un classement en zone naturelle de certaines parties des îlots de cultures agricoles, pour lesquelles,

1 Rapport de présentation : p.128

conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, seul le classement en zone agricole aurait dû en principe être retenu.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation, les explications apportées restent relativement sommaires et il aurait été utile d'indiquer comment celles-ci pourront trouver à s'appliquer au travers des règles retenues par le règlement de la zone. Le Conseil d'État, dans son arrêt Dos Santos du 26 mai 2010, a rappelé que les orientations d'aménagement, seules, ne pouvaient gérer le développement d'une zone et qu'il était nécessaire de les compléter par un règlement adapté. Par exemple, sur la zone 1AU de la Barthe, une certaine imprécision subsiste, entre l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement, au niveau de la zone *non ædificandi* à proximité du Luzoué, ce qui génère des difficultés d'appréciation des impacts éventuels.

Concernant la délimitation des espaces boisés classés, il est relevé le choix de la commune de revoir les espaces définis par le POS et de protéger les espaces boisés non classés au travers d'une identification en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Les choix opérés sont justifiés, sauf en ce qui concerne l'exclusion de toute protection du boisement situé à l'Est de la commune et classé en zone UY à vocation d'activité.

4. Analyse des incidences notables prévisibles et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Extraits du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles constituant des sites Natura 2000.

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le rapport de présentation s'attache à présenter les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, selon les thématiques de l'environnement physique, de l'environnement biologique, des ressources naturelles, du cadre de vie, des pollutions et nuisances et des risques majeurs.

Le PLU intègre plusieurs mesures positives en faveur de l'environnement, et notamment :

- la mise en place d'un zonage N au niveau des cours d'eau avec la création d'une zone tampon, de largeur variable, afin de protéger la ripisylve,
- la mise en place d'espaces boisés classés, ou d'éléments paysagers identifiés, sur une grande partie des boisements, favorisant ainsi le maintien de continuités écologiques.

Toutefois, cette partie appelle les observations suivantes :

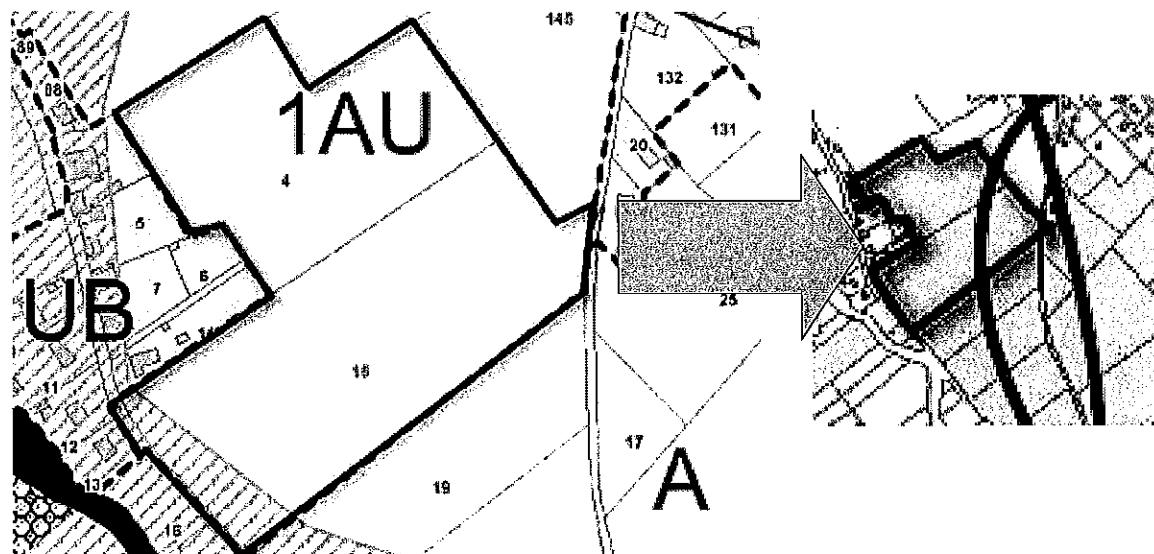
Concernant l'appréhension des impacts sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, l'autorité environnementale constate que le dossier arrêté présente une étude partielle des incidences sur le site Natura 2000. Comme mentionné précédemment, cette partie devra être complétée conformément à la réglementation. La problématique des impacts cumulés sur le site Natura 2000 du PLU et des autres plans ou projets voisins pouvant l'impacter pourrait également être abordée. L'absence d'incidences devra ainsi être démontrée.

Concernant la **thématique de l'eau**, le schéma d'assainissement de la commune est annexé au dossier de PLU, ce qui est un atout pour le document. Ce schéma met ainsi en exergue l'absence de réseau d'assainissement sur l'ensemble des zones 1AU retenues autour du vieux bourg mais sa présence sur la zone 2AU. L'autorité environnementale souligne que cette absence de réseau d'assainissement sur les zones d'urbanisation immédiate retenues et sur leur qualification est manifestement contraire aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les données présentées ne font en aucun cas état de difficultés rencontrées par la station de traitement des eaux. Les contrôles effectués en 2011 font cependant apparaître une non-conformité sur la collecte, les équipements et les performances du système de traitement. En l'absence de données précises quant aux moyens et au calendrier prévus pour remédier à ces dysfonctionnements, et en présence d'un système de gestion des eaux unitaires, pouvant aggraver la situation et avoir des incidences tant sur la salubrité publique que sur l'environnement en cas d'épisode pluvial important, l'Autorité Environnementale estime que l'impact sur l'environnement tant naturel qu'humain risque d'être important. Cet enjeu a été identifié par la commune au sein du rapport de présentation, mais sans être suffisamment traité. L'autorité environnementale ne peut donc que recommander de compléter le dossier avec des données et des informations les plus récentes possibles en matière d'assainissement, afin de pouvoir mesurer précisément l'impact environnemental de l'urbanisation de telles zones et prévoir les mesures adaptées pour préserver l'environnement.

Concernant les **risques**, ceux-ci sont globalement pris en compte de manière satisfaisante, mais il semblerait utile de compléter le rapport de présentation avec des informations liées aux risques de ruissellement des eaux. L'impact de ces phénomènes peut être important, notamment sur une commune avec de telles déclivités, comme évoqué précédemment.

Concernant la thématique de l'**agriculture**, le PADD affirme la volonté de préservation de l'activité agricole, en déclin continu sur la commune. Le rapport de présentation identifie ainsi deux îlots principaux d'activité agricole à préserver. L'autorité environnementale ne peut que regretter que cette volonté ne se soit pas entièrement traduite dans le projet communal.

Ainsi la zone 1AU du sud du bourg (*en rouge sur les deux figures suivantes*), ampute un îlot de culture agricole à préserver identifié dans le rapport de présentation (*zone en mauve sur la seconde figure*).



Extrait du plan de zonage

Extrait du rapport de présentation

Concernant la thématique du **cadre de vie**, le document arrêté identifie les deux zones susceptibles de comporter le plus d'enjeu : la zone 2AU La Bourdette et la zone 1AU La Barthe. Le rapport de présentation conclut à l'absence d'impact paysager de telles zones notamment grâce à l'utilisation d'outils réglementaires (utilisation d'un coefficient d'emprise au sol, règles de gabarits et de hauteur) et à la protection des zones boisées en espaces boisés classés (ou en éléments de paysage identifiés). L'autorité environnementale souligne que le respect d'un coefficient d'occupation des sols n'est renseigné dans aucun des articles 14 du règlement, gérant le dit coefficient, des zones U ou AU, quel que soit l'indice. Ce constat est renforcé par une autre partie

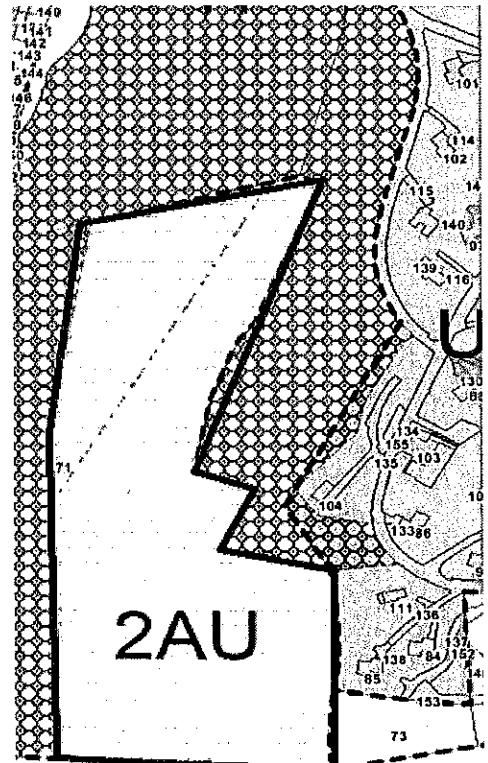
du rapport de présentation où la suppression de ces coefficients d'occupation des sols a été mentionnée comme un facteur de densification.

Les deux zones à enjeu paysager identifiées appellent quelques remarques :

- La zone 1AU de La Barthe est sise entre la zone Nv, zone naturelle destinée à l'accueil des gens du voyage, et les zones UY_a et Ub du nord-ouest de la commune. Ce secteur jouxte le Luzoué, qui fait partie du site Natura 2000, et constitue une extension qui aura des effets notables sur le paysage. Du fait des limites communales très proches (et de l'absence d'une quelconque urbanisation sur la commune voisine), cette zone, déjà fortement impactée par le risque d'inondation, va venir couper une entité paysagère plus vaste, dont la moitié Ouest est constituée de pâtures mésophiles et la moitié Est de jardins potagers. Si l'extension de la zone UB peut s'avérer nécessaire, il est regrettable que cette extension n'ait pas fait l'objet d'un choix plus mesuré afin de maintenir une respiration paysagère et éviter d'accentuer la pression sur le site Natura 2000. L'autorité environnementale ne peut que regretter que les mesures permettant une réelle intégration des constructions dans ces espaces n'ait fait l'objet que de recommandations.
 - Le projet prévoit également la création d'une zone d'urbanisation future 2AU sur le secteur La Bourdette au sud-ouest de la commune. Ce secteur actuellement constituée par une pâture mésophile et une chênaie acidiphile, a été identifiée dans l'état initial de l'environnement comme un secteur « constituant un habitat intéressant pour une partie de la faune », « participant à la trame verte potentielle mise en évidence », « pouvant également être un lieu de repos ou de passage pour un grand nombre d'espèces et étant une zone privilégiée pour l'entomofaune ». Outre ces aspects importants relatifs à la biodiversité, ce secteur, situé sur une ligne de crête, présente un intérêt paysager certain, aux dires même de l'état initial de l'environnement qui retient que le site est visible depuis le Sud, l'Est et l'Ouest, que ce soit sur la commune de Mourenx (secteur à l'ouest de l'Arriou du Pucheu) ou la commune de Lahourcade au Sud. En outre, l'inconvénient que représente la pente existante sur le secteur, supérieure à 20 % impactera lourdement la façon d'urbaniser ce secteur lors de son ouverture à l'urbanisation. La délimitation de ce secteur, au vu des photos aériennes, et son absence d'impact, sur une zone très sensible aux dires même du rapport, devront être justifiées.



La zone 2AU (source Google Earth)



La zone 2AU du plan de zonage

5. Résumé non technique

Extraits du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique qui contient des affirmations non démontrées et qui paraît trop succinct. Ce résumé mériterait d'être complété par des éléments chiffrés (superficie de zones naturelles, agricoles et forestières détruites et préservées notamment).

Du point de vue de l'accessibilité du document, les tableaux présents dans ce résumé sont difficilement lisibles et mériteraient, vu leur importance, d'être mieux mis en valeur.

6. Conclusion de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Mourenx a été réalisé avec un souci d'opérer une mise à jour complète du plan d'occupation des sols, en prenant en compte l'ensemble des thématiques afférentes à un PLU. L'autorité environnementale regrette que certaines volontés affichées n'aient pas trouvé une traduction opérationnelle dans le document arrêté.

La partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est ainsi pas traitée de manière complète et ne répond pas aux exigences prévues par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il est très souhaitable qu'elle soit complétée, afin de fournir au public les informations essentielles en matière d'impact environnemental du PLU. L'établissement d'un inventaire détaillé de la faune et de la flore pourrait à cet égard permettre d'apprecier les impacts du plan sur l'environnement. Les éléments de diagnostic ayant permis de guider la commune dans ses choix devraient également être complétés.

Concernant l'explication des choix ayant conduit à l'élaboration du projet urbain, l'autorité environnementale note que le projet communal semble établi principalement autour d'un objectif de construction de logements. L'impact des choix opérés est difficile à mesurer en l'absence d'informations relatives à l'adéquation des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec le projet d'accueil de population. Il est toutefois noté la volonté communale de réduire les surfaces qui étaient portées à urbaniser dans le POS et qui n'ont pas été consommées lors des dix années écoulées depuis son approbation.

Concernant l'analyse des incidences du plan et la présentation des mesures en faveur de l'environnement, plusieurs points positifs portant notamment sur le milieu naturel (cours d'eau, ripisylve, espaces boisés classés) sont relevés. Toutefois, l'examen du rapport appelle plusieurs observations précisées en partie 4 de l'avis détaillé et qu'il convient de prendre en compte, portant notamment sur les difficultés communales en matière d'assainissement collectif, sur la prise en compte des risques ainsi que sur la préservation de l'agriculture, des paysages et du cadre de vie.

Enfin, concernant plus particulièrement la qualité du rapport de présentation, ce dernier aborde l'ensemble des dimensions environnementales, notamment dans les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et au diagnostic, mais il constitue globalement un document technique dont l'accès reste difficile. À cet égard, en vue d'une meilleure accessibilité pour le public, l'autorité environnementale préconise de ne pas scinder le rapport de présentation en deux. En effet, la commune a fait le choix de séparer le rapport de présentation en deux parties, l'une intitulée « Rapport de présentation » et l'autre « Évaluation environnementale », alors que les dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme prévoient la réalisation d'un document unique contenant l'ensemble des informations afférentes. Le résumé non technique nécessiterait également quelques ajustements afin d'en rendre la compréhension plus aisée.

Le Préfet,



Lionel BEFFRE